

# ASSEMBLÉE NATIONALE

# 11ème législature

artisans Question écrite n° 47548

#### Texte de la question

M. Jacques Myard appelle l'attention de Mme la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation sur les professions pour lesquelles une qualification professionnelle est exigée. La loi du 5 juillet 1996, complétée par le décret n° 98-246 d'avril 1998, précise que toute personne souhaitant créer une entreprise ou exercer une activité dans le bâtiment doit être titulaire d'un CAP ou d'un diplôme supérieur. A défaut de ces titres, elle doit justifier d'au moins 3 années d'expérience professionnelle. Or, force est de constater que tout un chacun peut encore aujourd'hui s'installer « électricien », « chauffagiste », « maçon », sans posséder la moindre compétence professionnelle. La tempête de décembre dernier a amené une recrudescence des inscriptions dans les secteurs de la couverture et de la peinture de ces « entrepreneurs non qualifiés ». Il lui demande, en conséquence, si elle compte enfin faire appliquer la loi votée en 1996, et exercer un véritable contrôle des compétences professionnelles au moment de la création de ces entreprises.

### Texte de la réponse

La loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat a instauré une exigence de qualification professionnelle pour l'exercice de certaines activités afin de garantir la protection des consommateurs. L'immatriculation au répertoire des métiers de ces activités est régie quant à elle par d'autres dispositions. L'exigence de qualification professionnelle du chef d'entreprise ou d'un salarié assurant le contrôle effectif et permanent des travaux ne concerne pas les seules entreprises artisanales mais l'ensemble des entreprises quels que soient leur statut juridique et leurs caractéristiques. Par ailleurs, la qualification professionnelle ne fait pas partie des conditions d'immatriculation au répertoire des métiers. Ces dernières ont été énumérées de façon exhaustive par la loi dans un chapitre distinct de celui relatif à la qualification professionnelle : exercer une activité répertoriée dans une liste arrêtée par décret, employer dix salariés au plus, ne pas avoir fait l'objet d'une interdiction de gérer. Si le préfet intervient pour délivrer des attestations d'expérience professionnelle à ceux qui le demandent, au vu des pièces attestant d'une expérience préalable d'au moins trois ans dans le métier concerné, la loi ne lui a pas confié de mission particulière de contrôle de la qualification professionnelle obligatoire. S'agissant de l'immatriculation au répertoire des métiers, elle est effectuée à la diligence du président de la chambre de métiers. Avant tout refus, une commission départementale du répertoire des métiers est consultée. Cette commission est présidée par le préfet qui détient un pouvoir d'inscription d'office. La contestation de la régularité de cette procédure est portée devant le juge administratif. Le défaut d'immatriculation constitue quant à lui un délit dont le juge pénal doit être informé. Les contrôles relatifs à la qualification professionnelle ne s'effectuent donc pas au moment de l'immatriculation de la personne au répertoire des métiers, mais à tout moment et sur les lieux d'exercice effectif. Pour ces contrôles, la loi a désigné exclusivement les agents et officiers de police judiciaire, ainsi que les agents de la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF). Les chambres de métiers n'ont aucun pouvoir de contrôle sur la qualification professionnelle. Le défaut de qualification professionnelle constaté par les agents habilités constitue un délit relevant du juge pénal. La DGCCRF a été

invitée à une grande vigilance en cette matière.

#### Données clés

Auteur : M. Jacques Myard

Circonscription : Yvelines (5<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 47548 Rubrique : Commerce et artisanat

**Ministère interrogé :** PME, commerce et artisanat **Ministère attributaire :** PME, commerce et artisanat

## Date(s) clée(s)

**Question publiée le :** 12 juin 2000, page 3535 **Réponse publiée le :** 21 août 2000, page 4990